

# COM (2015) 224 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 4 juin 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 4 juin 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

E 10315





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2015  
(OR. en)

9469/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0113 (NLE)**

---

---

**ASIE 21  
COASI 65  
ELARG 26**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 mai 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 224 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord- cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 224 final.

---

p.j.: COM(2015) 224 final



Bruxelles, le 29.5.2015  
COM(2015) 224 final

2015/0113 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision du Conseil proposée fournit la base juridique pour la conclusion d'un protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part. L'objet du présent protocole est de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

L'acte d'adhésion de la République de Croatie à l'UE précise que la Croatie adhèrera aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen de protocoles à ces accords.

L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, a été signé à Oulan-Bator le 30 avril 2013. Cet accord est actuellement au stade de la ratification et n'est pas encore entré en vigueur.

Conformément à la décision 2015/.../UE du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à cet accord, le protocole a été signé à ... le .....

Par ce protocole, la République de Croatie devient partie contractante à l'accord et l'UE s'engage à fournir la version faisant foi de l'accord en langue croate.

La Commission invite le Conseil à conclure le protocole à l'accord au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le Parlement européen sera appelé à approuver le protocole.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de cette dernière à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, doit être approuvée au moyen d'un protocole audit accord. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion, une procédure simplifiée doit être utilisée, sauf disposition contraire, pour permettre l'adhésion dans de tels cas. Dans le cadre de cette procédure, un protocole est conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et par le ou les pays tiers concernés.
- (2) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers avec lesquels des protocoles devaient être conclus par suite de l'adhésion de la République de Croatie<sup>1</sup>. Les négociations ont abouti et le protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne a été signé au nom de l'Union européenne et de ses États membres à ... le .....
- (3) Il convient d'approuver le protocole,

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT).

## A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

### *Article premier*

1. Le protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.
2. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 4, paragraphe 1, du protocole.

### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*